

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (3<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audiences des 31 décembre, 7 et 14 janvier.

Séparation de corps. — Sévices, injures graves. — Adultère. — Correspondance.

M<sup>e</sup> Sudre, avocat de M. D<sup>\*\*\*</sup>, expose en ces termes cette cause :

« En 1815, M. D..., officier d'état-major et aide-de-camp de l'un de nos plus illustres généraux, épousa, en province, M<sup>lle</sup> Estelle E..., et se rendit peu après, avec elle, à Paris, où l'appelaient son service. Les nouveaux époux y trouvèrent dix mois de bonheur. Ce temps écoulé, et M<sup>me</sup> D... étant enceinte, ils retournèrent au lieu habité par leurs familles. La mère du mari les reçut dans sa maison et les défraya. La bonne harmonie qui n'avait pas encore cessé de régner entre les deux époux, commença alors à être légèrement troublée.

« Quoiqu'il en fût, M<sup>me</sup> D... devint mère; l'accouchement fut laborieux. Dans cette circonstance, le mari prodigua à son épouse les soins les plus assidus, et, voyant ses jours en péril, il appela d'autres médecins que ceux placés auprès d'elle par M. D..., père; et elle fut sauvée.

« Un jour, le 4 juillet 1826, M<sup>me</sup> D..., dans le cours d'une légère altercation survenue entre elle et son mari, se permit des imputations outrageantes sur le compte de sa belle-mère, le mari pénétré d'un profond respect et d'un vif sentiment d'affection pour sa mère, fut vivement blessé. Il comprima cependant sa douleur et son ressentiment au point de ne pas laisser échapper un seul mot offensant devant sa femme. Mais, retiré dans son cabinet, il convoqua l'oncle et la tante de M<sup>me</sup> D... leur fit part de ses griefs, et dit qu'il était trop cruellement outragé dans la personne d'une mère respectable pour continuer de cohabiter avec sa femme; il les engagea, en conséquence, à prévenir M. et M<sup>me</sup> E... d'aller à venir chercher leur fille.

« Cependant, quelques heures de réflexion et les représentations de la tante sur l'état de convalescence de sa nièce, portèrent le mari à modifier sa résolution : « Que M<sup>me</sup> D... reste, dit-il, jusqu'à parfaite guérison; mais n'exigez pas que je mette les pieds dans son appartement. » Informée de ce changement de volonté, la femme manifesta son intention de rester chez son mari; mais M. et M<sup>me</sup> E... arrivèrent le soir même, et, sans voir leur gendre, sans rechercher de qui provenaient les premiers torts, ils engagèrent leur fille à quitter le domicile conjugal, la décidèrent, l'entraînent, et répandent le bruit que M<sup>me</sup> D... a été en butte aux mauvais traitements de son mari, qu'elle a été expulsée par lui, etc.

« L'enfant commun était resté auprès de mon client et celui-ci refusa de l'envoyer à son épouse, chez son beau-père, dans la crainte qu'il ne fût enlevé. Cette crainte n'était pas sans fondement. En effet, dans les premiers jours d'août, M. D... et sa mère entreprennent un voyage, emmenant l'enfant et la nourrice; ils s'arrêtent à une petite ville, M. D... prend les devants, et le 15, jour de l'Assomption, pendant que la mère et les gens de l'hôtel sont à l'église, MM. E... père et fils se précipitent dans la chambre où était la nourrice; l'un d'eux la saisit à la gorge pour étouffer ses cris, l'autre lui arrache son nourrisson; une voiture les attendait à quelques pas, ils disparaissent.

« M. D..., informé de cet enlèvement, hâte son retour; il réclame son fils à son beau-père; des actes extrajudiciaires sont lancés, mais en vain. M<sup>me</sup> D... s'affranchissant enfin de l'influence de ses parents, renvoie, de son propre mouvement, son fils à son mari.

« Cependant, depuis la séparation, plusieurs tentatives avaient été faites pour amener la réunion des époux. Un jour un jeune cousin de M<sup>me</sup> D... vint menacer mon client et le sommer de se réunir à son épouse. Cette menace irrita justement M. D... qui répondit : « Je ne me réunirai pas à mon épouse, j'en jure par mon épée. » Mais des personnes moins emportées, entre autres M. le premier président de la Cour royale et le curé de la paroisse, s'étant chargés de cette négociation, M. D... se montra disposé à faire ce qu'on désirait; seulement il exigeait que des excuses fussent faites à sa mère, ne voulant pas se séparer d'elle. En un mot, M. le premier président et le curé ont déclaré qu'ils avaient trouvé les époux portés l'un et l'autre à se réunir, mais que les obstacles venaient des parents.

« Cependant la restitution de l'enfant avait été le signal d'une réconciliation secrète entre les époux; des entrevues avaient lieu le soir; une correspondance s'était établie; M. D... communiquait toute ses affaires à sa femme; et les lettres de celle-ci contenaient l'aveu de ses torts et les assurances du plus vif attachement.

« Mon client fut forcé, par son service, de partir pour Paris. Depuis lors, plus de lettres de sa femme. Il y a mieux, ce fut à cette époque qu'eut lieu le deuxième enlèvement de l'enfant par M. E... C'est dans le courant de l'année 1826 que se passaient la plupart de ces faits; c'est en 1829 que l'on a songé, pour la première fois, d'intenter une demande en séparation de corps contre M. D..., demande qui a été étayée d'une articulation de commerce adultérin, entretenue par lui avec la femme de chambre de son épouse, nommée Octavie. Par jugement du Tribunal civil de Paris, du 31 août 1831, la séparation a été prononcée par les motifs :

« Que M. D... se serait porté à des sévices et permis des injures graves envers son épouse, notamment en la renvoyant du domicile conjugal, et en refusant constamment de l'y recevoir; enfin qu'il aurait entretenu un commerce criminel, dans la maison conjugale, avec la fille Octavie.

« Ce jugement porte atteinte à ce que M. D... a de plus cher, son honneur; c'est avec confiance qu'il vient le déférer à la sagesse de la Cour.

« Le Tribunal présente comme sévices et injure grave, le renvoi de M<sup>me</sup> D... du domicile conjugal.

« Sans doute M. D. avait pris à cet égard, contre son épouse, une première résolution, qui bientôt a été modifiée, en ajournant la sortie de sa femme jusqu'à son parfait rétablissement.

« Mais ce n'est là que la menace d'une expulsion future, cette menace ne saurait constituer à elle seule une injure assez grave pour motiver une demande en séparation; M<sup>me</sup> D... l'a bien senti elle-même; car c'est le fait et non la menace de l'expulsion qui a été l'objet de sa plainte. Ensuite, la première résolution du mari avait été modifiée; pourquoi la seconde ne l'eût-elle pas été? La douleur et le ressentiment l'avaient dictée, l'effusion l'eût bientôt fait rétracter?

« D'ailleurs, pour être de nature à motiver la séparation de corps, l'injure doit être l'effet spontané de l'animadversion, de la mésestime du mari; mais, quand c'est de la femme que procède la première offense, quand c'est le mari qui le premier a été blessé, humilié, que l'on ne vient pas demander vengeance des injures que par une imprudente provocation, l'on a appelées sur sa tête; dans ce cas, s'il y a tort de la part du mari, il n'y en a pas moins de la part de la femme; ces torts se balancent, s'annihilent réciproquement.

« L'on argumente du refus qu'aurait fait M. D... de recevoir son épouse au domicile conjugal; si l'on analyse les dépositions des témoins, l'on acquiert la preuve qu'il n'y a jamais eu refus absolu, injurieux; que M. D... s'est toujours montré disposé à se réunir à son épouse, seulement qu'il exigeait que M<sup>me</sup> D... fit des excuses à sa belle-mère, qu'elle avait offensée, afin de n'être pas obligé de quitter celle-ci pour opérer la réunion.

« Ainsi, l'âme de mon client flottait entre l'affection conjugale et la piété filiale; peut-être, y a-t-il eu chez lui exaltation de ce dernier sentiment, mais l'exaltation du sentiment le plus pur, le plus respectable, porte avec soi son excuse.

« Les premiers juges se sont enfin fondés sur l'adultère du mari avec sa propre servante, la fille Octavie.

Après avoir fait ressortir les invraisemblances, et les contradictions choquantes que présentent les dépositions des témoins sur ce fait, l'avocat combat le témoignage d'une femme de chambre, la fille Maujard, qui prétend avoir reçu les confidences de la fille Octavie; selon ce témoin, Octavie lui aurait appris que M. D... avait fait sa connaissance au Palais-Royal, l'avait tenue ensuite renfermée pendant quinze jours dans une chambre où une vieille femme lui apportait à manger, et enfin au sortir de cette espèce de prison, l'avait placée auprès de M<sup>me</sup> D... M<sup>e</sup> Sudre produit sur ce point un certificat délivré par les premiers maîtres d'Octavie, et qui constate que cette fille avait quitté leur maison précisément le jour même où elle entra au service de M<sup>me</sup> D... La déposition de la fille Maujard, dit-il, est donc évidemment mensongère.

« Mais c'est aux preuves morales qu'il faut surtout s'attacher relativement à ce prétendu adultère. Qui croira qu'un homme ait oublié ses devoirs, sa position, sa dignité, au point d'aller chercher la compagne de sa jeune épouse au Palais-Royal, d'attacher à son service, qui?

une fille de joie. Non, non; un tel excès de dépravation répugne trop à l'esprit.

« M. E... père prétend dans sa déposition, que lui-même a été instruit, du commerce criminel de M. D... avec la fille Octavie, le lendemain de la sortie de sa fille du domicile conjugal. Conçoit-on une pareille déclaration? M. E... savait tout, et il provoquait, sollicitait la rentrée de sa fille, dans un domicile où elle aurait reçu l'affront le plus sensible, où une rivale l'aurait attendue; et M<sup>me</sup> D... instruite également des débauches de son mari, eût voulu retourner auprès de lui! elle lui eût écrit des lettres empreintes du sentiment le plus tendre; elle se fût déclarée coupable, eût imploré son pardon! comment admettre de pareilles invraisemblances?

« M<sup>e</sup> Sudre termine sa plaidoirie par un moyen qui, dans cette cause, lui semble décisif et péremptoire. C'est la réconciliation survenue entre les époux.

La preuve de cette réconciliation, il la puise dans des lettres adressées par M<sup>me</sup> D... à son mari, depuis sa sortie du domicile conjugal, jusqu'au départ de celui-ci pour Paris. La lecture de ces lettres semble exciter vivement l'intérêt de la Cour.

Le 14 septembre 1826, M<sup>me</sup> D... écrivait à son mari :

« Adieu, je n'ai pas vu mon enfant d'aujourd'hui, et je redoute également d'apprendre ou qu'il est plus malade, ou que tu veux m'en priver. Tu m'avais promis hier de me l'envoyer de bonne heure : ah! ne me punis pas de ce qui cause mon malheur; rejette loin de toi les suggestions d'un public curieux et toujours malveillant. Va, les plus indifférens apprécieront ta modération.

« Je t'ai revu, je t'ai pressé contre mon cœur, j'ai vu couler tes larmes! Dans ce moment, avec la fièvre, toutes les idées troublées, je ne sais si je suis plus ou moins malheureuse; mais, ce que je sais positivement, c'est que tu vas m'a fait du bien. Mon ami, mon amant, mon époux, ta femme se soumet à tout ce que tu ordonneras; tu ne douteras pas toujours du sentiment qui la fait agir, ou plutôt tu n'en doutes plus. Si je ne puis voir mon fils, du moins embrasse-le pour moi... Je te l'ai dit, nul regret n'est venu m'atteindre. Plutôt, mille fois le malheur avec toi, que tout ce qu'on appelle bonheur ailleurs... Mon bien aimé, adieu.

« Je garde ton mouchoir, il est précieux pour moi, c'est mon Adrien qui me l'a mis lui-même.»

Autre lettre, du 20 septembre 1826 :

« Quel est donc le malheur qui nous sépare, puisque tu as pu penser que j'aurais besoin de preuves pour fixer mon opinion entre tes adversaires et toi? car ton cœur n'a point accueilli la honteuse idée qu'outrageant les sentiments d'épouse et de mère, j'aie pu me liguier avec eux, comme on prétend que l'a écrit madame de... et ce que je ne puis croire, car ce serait une insigne fausseté.

« Mon ami, méfie-toi des rapports enfantés par la malveillance ou l'oisiveté; quand de pareils doutes s'élèveront dans ton esprit, fais les moi franchement connaître, et compte sur ma sincérité, lors même qu'elle devrait tourner contre moi-même; car, si je commets des fautes, elles seront toujours le fruit de l'inexpérience ou de l'irréflexion qui ne pourraient m'excuser dans le cas dont il s'agit.

« Adrien, je ne sais ce qui peut m'être encore réservé, je souffrirai, peut-être, de longues, d'éternelles douleurs; mais, toujours unie de cœur à mon époux, ses intérêts, ses ennemis, ses sentiments seront aussi les miens; et me rapprochant ainsi de lui par la pensée, j'essaierai de me tromper sur une séparation qui me tue.

« Depuis deux jours je n'ai pas vu mon enfant; s'il est assez bien aujourd'hui pour sortir, envoie-le moi, c'est mon unique jouissance, et tout ce qui me reste de toi.»

Le 19 octobre 1826, M<sup>me</sup> D... écrivait :

« Thérèse est partie ce matin, et sa tendre amitié m'a laissé pour Adrien une douce et consolante espérance. Mon ami, ce n'est pas en vain que tu lui as permis de me la donner, et ton âme généreuse ne me la retirera pas quand elle m'a sauvé du désespoir où j'étais hier encore. Oh! j'ai bien souffert, je te l'assure; ne t'étonne pas de la violence de ma douleur, c'est la première que j'éprouve; et ma vie, comme fille et comme femme, avait toujours été si douce et si facile, que le bonheur me paraissait tout simple. C'est-à-dire, mon Adrien, les leçons de l'adversité ne seront pas perdues, et ta femme, si ta bonté lui rend des jours heureux, en connaîtra mieux le prix. Tu le sais, pour y parvenir, tout me paraît facile. Garde-moi, mon ami, et je ne m'égayerai plus. Tu sais avec quel ardeur je désire ta présence; un seul mot de ta bouche rassurerait mon cœur et le remplirait d'espoir.

« J'attendais aujourd'hui mon Léon que je n'ai pas vu depuis dimanche, et je me réjouissais de le voir habillé. Je ne blâme pas les précautions que tu prends pour lui, mais je désire que le temps de demain me permette de l'embrasser.»

« Voilà, dit M<sup>e</sup> Sudre, le désaveu le plus formel au procès qui nous est aujourd'hui intenté.

« Voilà la preuve la plus complète que dans cette cause, la dame D... n'est qu'un instrument passif, que sa volonté, que son vœu le plus cher est de rentrer avec son mari, et que la passion haineuse de M. E... père, envers son gendre, est seule la cause de ce déplorable débat.

« Messieurs, si elle était en vigueur parmi nous, cette sage loi d'Athènes, qui prescrivait à la femme demanderesse en séparation, de présenter elle-même, en audience publique aux magistrats, la requête contenant ses griefs contre son mari, vous n'auriez point à statuer sur ce procès, ou plutôt, si M<sup>me</sup> D... cédant à une fatale influence, fût venue jusqu'au pied de votre tribunal, vous eussiez joui de ce spectacle que virent autrefois les magistrats d'Athènes, celui d'un mari prenant par la main son épouse, au moment où elle présentait timidement sa demande, et la reconduisant sans contrainte au domicile conjugal, aux applaudissemens de toute l'assemblée. »  
A l'audience de ce jour, M<sup>e</sup> Boinvilliers a plaidé pour madame D. (La suite au prochain numéro).

TRIBUNAL DE NANTES ( 1<sup>re</sup> chambre ).

Présidence de M. Colombe! — Audience du 12 janvier.

AFFAIRE DES TRAPPISTES DE LA MEILLERAYE.

Jamais la grande salle d'audience du Palais-de-Justice n'avait réuni une assemblée aussi nombreuse et aussi brillante; une foule de dames remplit l'enceinte; un grand nombre d'avocats en costume occupent des places réservées des deux côtés du Tribunal. M<sup>e</sup> Janvier, d'Angers, avocat de M. Saulnier de Beauregard, abbé de la Trappe de la Meilleraye, prend la parole en ces termes :

« Messieurs, il y a toujours quelque affection et quelque mauvaise grâce à parler de soi publiquement; aussi, tout étranger, tout inconnu que je suis parmi vous, je n'en serais pas moins tenté de me jeter brusquement au sein de ma cause; mais en y réfléchissant, je crois devoir vous dire pourquoi et de qui j'ai accepté de la défendre. Pas un instant je ne me suis fait illusion sur elle; j'ai prévu que dans certains esprits, elle frapperait mes paroles d'une défiance et d'une défaveur anticipées.

« Messieurs, chaque profession a son genre de courage: celui de l'avocat consiste à froisser des passions et des préjugés, plutôt que de refuser son ministère à la faiblesse et à la justice. Ce dévouement n'a point encore défailli en moi, quoique déjà il n'ait pas été sans épreuves. On aura beau m'en détourner, il ne me manquera jamais: il croîtrait avec les obstacles. Nous vivons dans des temps où la conscience d'un homme de bien a souvent besoin de se raidir contre les exigences et les injustices de son propre parti. Mais lorsque les jours de réaction et de colère seront passés, on se sentira saisi d'un retour d'estime pour celui qui, en politique, aura sacrifié sa position à ses idées.

« Je me présente ici avec l'espérance que les préventions qui se reflètent de mes clients jusqu'à moi, peut-être, ne sont ni si nombreuses, ni si aveugles qu'on a cherché à les soulever. Y eût-on réussi, il m'importerait peu; je n'ai pas dû m'inquiéter si ma cause était populaire: elle est libérale! Sous ce rapport, j'ai le droit et le devoir d'y consacrer tout ce que je possède de force et de voix.

« Il me sied d'autant mieux de m'être, dans cette circonstance, et dans d'autres encore, constitué le défenseur du catholicisme, que mes dissidences avec lui n'ont jamais été un mystère. On ne m'a point vu à sa suite, aux jours de sa puissance et lorsque de faux amis de cour arrachaient force lambeaux à la pourpre, pour en décorer, croyaient-ils, ses autels et ses pontifes.

« En ce temps-là, lui et moi vivions plus que séparés. Je protestais par ma signature contre ses prétentions d'échapper à la con reverse, et de transformer en outrage le doute de son immortalité, surtout à l'occasion de la sanglante loi du sacrilège; j'essayai de lui prouver que c'était un sacrilège législatif d'avoir placé la vérité de ses dogmes sous la sauvegarde du bourreau; et je lui laissai entrevoir à quelle servitude il était descendu en consentant à devenir une religion d'Etat.

« Il n'a fallu rien moins qu'une grande révolution pour amener, entre nous un rapprochement auquel, si on me l'eût prophétisé, di cilement j'aurais pu croire: il date d'une année à peine. Vous ne m'accuserez pas d'un sentiment d'amour-propre, si j'en rappelle l'origine sur une terre féconde en grands hommes; c'est assez dire qu'en ce moment je foule cette terre, et je la sens sous mes pieds qui frissonne d'orgueil d'avoir fourni, pour souçons à l'antique foi de ses pères, les deux premiers écrivains de l'époque. Là dans votre Bretagne, et ce ne pouvait guère être que là, un prêtre s'est rencontré qui s'est enfin ressouvenu de son titre, et qui, prétend-on, dans un élan de foi et de fierté sublimes, a osé crier au siècle: Je te montrerai ce que c'est qu'un prêtre. Et en effet, il s'attaqua hardiment à cette indifférence qui avait saisi les âmes: s'il ne parvint pas à les convaincre, il les força à combattre.

« Le problème de la certitude humaine fut posé par lui avec une profondeur inouïe, et les esprits supérieurs se rangèrent sous deux drapeaux opposés, celui de l'autorité générale, et celui de l'évidence personnelle.

« La Mennais, car c'est lui dont je parle, après avoir régénéré son immuable religion suivant sa pureté primitive, ne craignit pas, pendant ces dernières années, d'en porter les applications dans le domaine de la politique; il renversa l'idole devant laquelle certains auraient voulu que Dieu lui-même se prosternât; il renia la légitimité pour fille du Ciel, et celle-ci, afin de se venger, le fit condamner à l'amende; il dédaigna sa colère, et, prophète incompris, il ne cessa de lui prédire sa chute inévitable.

« Ce prêtre qui a été donné à son église en décadence, Bossuet pour le génie, et Fénelon pour la foi, s'achemine en ce moment vers Rome et vers le Vatican, où il va pèlerin de Dieu et de la liberté, demander s'il est vrai, comme on le murmure en France au fond de quelques salons, que l'union qu'il a proclamée soit impie et malfaitrice.

« C'est lui qui, avant son départ, m'a remis en mains

la querelle de ces pauvres moines qui, s'épouvanés du monde, étrangers au mouvement des opinions, et, ne sachant pas combien de nos jours l'indépendance rationnelle déteste et méprise la persécution religieuse, auraient hésité à s'adresser à moi, et auraient révoqué en doute la sincérité et l'ardeur de mon zèle.

« Sans doute, s'il ne s'agissait que des intérêts particuliers d'une secte, d'un couvent, à mon insçu je pourrais les débattre avec indifférence. Mais un grand principe était personifié en ces hommes qu'on a traités en parias. Ce principe vivait saint et sacré sous le froc de bure. Il a été indignement violé. Malheur à moi de ne pas embrasser leur cause du point de vue sous lequel la partie philosophique du parti constitutionnel l'a embrassée jadis dans ses journaux, et naguères à la tribune par un de ses représentans.

« La tribune, je le sais, n'a pas eu pour nous des chances favorables. Je n'en suis ni surpris, ni découragé, et je ne supprimerai pas un seul de mes argumens, quand même j'aurais la certitude que mes argumens iront expirer d'impuissance au pied de votre Tribunal.

« Mais je suis loin, Messieurs, de désespérer de votre justice, je la sais indépendante, incorruptible, et ce n'est pas dans ma bouche une bannale flatterie; autrement il n'eût dépendu que de moi de choisir d'autres juges. Je vous ai préférés, et parmi tant de motifs de préférence, j'ai placé l'espoir que vous m'accorderiez cette attention, que l'on a nommée quelque part une longue patience.... »

Après cet exorde, l'orateur entre en matière; il trace l'histoire de la règle de Saint-Benoît: il montre les religieux de l'ordre de Cîteaux, fondant, dès le douzième siècle, le monastère des trappistes de la Perche; puis, soumis, sans être découragés, aux règles austères introduites par l'abbé de Ranzé, propageant leurs établissemens en Suisse, en Allemagne, et jusque dans l'Amérique du Nord, en échappant aux orages révolutionnaires et aux persécuteurs des prêtres.

« L'Angleterre, à son tour, leur offrit un asile: un couvent fut fondé sur les terres d'un généreux gentilhomme.

« M. Saulnier de Beauregard, qui venait de se dérober à la hache révolutionnaire, y arriva et résolut d'embrasser la vie religieuse. Devenu le chef de la communauté, il reçut du pape le titre d'abbé. Son établissement prospéra sans que les Anglais songeassent à en attaquer la légalité; il fut visité par le roi d'Angleterre et la plupart des membres de sa famille, qui se plurent à lui donner des marques d'un véritable intérêt, et encouragèrent ses travaux.

« Louis, XVIII, devenu roi de France, invita M. Saulnier à revenir se fixer dans sa patrie; les trappistes, pleins de confiance dans la protection du prince, se décidèrent à abandonner l'Angleterre et un établissement déjà florissant, pour en fonder un autre dans un pays où la culture était des plus arriérées. Ils réparèrent des ruines, défrichèrent des landes incultes, élevèrent des usines, appliquèrent à leur exploitation de nouveaux modes de culture. La renommée de l'établissement se propagea au loin: de toutes parts les étrangers accoururent. L'intérêt des propriétaires voisins se trouva froissé par cette concurrence redoutable, qui fit naître des réclamations hostiles. Néanmoins, la Meilleraye continua à jouir de la faveur publique. Son chef fut appelé à faire partie du conseil central d'agriculture. Le ministre de l'intérieur, en lui envoyant ce titre, avait reconnu l'existence de la communauté, et il ne lui sembla pas que les lois fussent violées.

« On a dit que M. Saulnier de Beauregard aurait confessé l'illegalité de sa communauté, et sollicité pour elle, à cette époque, une reconnaissance officielle du gouvernement; la lettre écrite à ce sujet par le père abbé, et lue dernièrement à la Chambre des députés, n'exprimait que le désir de voir le sort de l'établissement fixé d'une manière durable. D'autres lettres des ministres de l'intérieur et des cultes établissent que la communauté était apte à posséder et à acquérir. Le conseil général du département en 1818 avait émis le vœu qu'une allocation de 15 mille francs fût accordée à la Meilleraye, qui l'obtint plus tard lorsque M. Saulnier eut résolu de mettre à exécution sur sa propriété un projet du gouvernement non encore réalisé, eu établissant une école pratique d'agriculture.

« Ceres, ajoute M<sup>e</sup> Janvier, il serait à désirer que l'ancienne liste civile n'eût jamais fait qu'un emploi aussi noble et aussi utile de ses fonds, car cette fois la subvention était arrachée à des courtisans oisifs pour devenir productive entre les mains de moines travailleurs.

« M<sup>e</sup> Janvier dit ensuite qu'il est vaincu que les événemens de la révolution de juillet étaient restés inconnus aux moines de la Meilleraye jusqu'au jour où les gendarmes pénétrèrent dans leur asile. Le chef de la communauté seul en était instruit: il ne veut pas lui demander compte de ses opinions; il les respecte, et nul n'a le droit de les incriminer tant qu'elles ne sont pas dangereuses et hostiles. On a cité, pour justifier l'attaque dirigée contre l'abbaye de la Meilleraye, la destruction de l'établissement des trappistes du Bas-Rhin; mais cet établissement était une propriété publique, et d'ailleurs l'expulsion des trappistes eut lieu peu de temps après les jours de juillet, alors que le gouvernement naissant n'avait pas acquis encore assez de fermeté, de consistance; et il affirme que, d'après les principes manifestés par MM. de Broglie et Guizot, en fait de liberté religieuse, ces deux ministres se seraient opposés à cette violation s'ils en avaient eu le pouvoir.

« Parmi les plaintes dirigées contre les habitans de la Meilleraye, on a dit que c'était un ramas de conspirateurs. Qu'on le prouve: rien ne le démontre. Aussi n'est-ce pas comme conspirateurs qu'il vient les défendre; il abandonne les hommes pour s'attacher aux principes. On ne doit tirer aucune conséquence d'une visite domiciliaire qui fut faite à l'époque où l'on en faisait de semblables dans tout le pays; on a fait une perquisition là où il n'existait rien; on a saisi la correspondance qui pouvait révéler, à la vérité, des regrets, de vaines espérances même, mais non des complots politiques. S'il y avait eu autre chose, ne l'aurait-on pas incriminé? »

« On a commencé une instruction judiciaire; pourquoi ne l'a-t-on pas achevée? Pourquoi a-t-on saisi des pièces? Qu'on les rende, ou qu'on donne des juges au prévenu. C'est au Tribunal de Châteaubriant que cette accusation s'adresse; car c'est là qu'a eu lieu la saisie, et, depuis, les habitans ont été traités comme des malfaitteurs. Ici, l'avocat énumère les griefs et les vexations exercées, dit-il, contre les habitans de la Meilleraye. »

Ici M<sup>e</sup> Janvier examine les arrêtés émanés de la préfecture; il les commente, il soutient que les trapistes avant de les expulser tout à coup, les avertir de la mesure administrative. Ils auraient pu consulter des juriconsultes, appeler à leur secours des magistrats. L'adepuis le moment où la force armée s'y présenta. Il rejette le blâme sur les exécuteurs des instructions du ministre et du préfet, qui, sans nul doute, n'avaient pas donné mission à ces agens de se porter à des vexations semblables. Tous les hommes qui aiment la liberté religieuse furent affligés de cette mesure. Appelé comme conseil, M<sup>e</sup> Janvier ne fut pas étranger lui-même au rôle que remplit l'agent de l'Association pour la liberté religieuse près du père abbé, en l'engageant à résister à des mesures entachées d'arbitraire, suivant lui, et à réclamer contre le dommage notable qu'elles lui occasionnaient. Ici l'avocat cite une lettre du père abbé, adressée à l'Agence générale pour la défense de la liberté religieuse, et dans laquelle les détails concernant ces dommages sont énumérés; puis il examine le procès-verbal du sous-préfet, et en commente les divers passages. Après s'être élevé contre la mesure qui a renvoyé de France les trappistes étrangers, l'avocat se demande si la loi du 28 vendémiaire an VI doit être considérée encore comme existante, et si l'on ne peut, en tout cas, l'appliquer qu'à des vagabonds; car quel serait l'étranger, des lors, qui oserait former en France un établissement dont il pourrait être dépossédé par un caprice de l'administration?

M<sup>e</sup> Janvier s'élève à de hautes considérations sur les associations religieuses: il en trace l'histoire, s'attache à établir leur légalité, en s'appuyant des opinions des publicistes et des juriconsultes qui ont écrit sur cette matière; il est conduit à examiner les lois qui ont aboli les associations religieuses: il soutient que, rendues dans un temps où l'arbitraire et le despotisme remplaçaient la légalité, elles ne peuvent être invoquées sous un régime constitutionnel.

Après cette discussion la cause est remise au lendemain, pour la continuation de cette plaidoirie.

TRIBUNAL D'ETAMPES.

( Correspondance particulière. )

Lorsque les créanciers hypothécaires ont saisi des immeubles affectés à la sûreté de leurs créances, et que ces immeubles sont loués par bail authentique ou ayant date certaine, peuvent-ils, aux termes de l'art. 691 du Code de procédure, et nonobstant l'art. 443 du Code de Commerce, immobiliser à leur profit les fermages échus depuis la dénonciation au saisi, au moyen d'une saisie-arrêt sur ces fermages, quoique le débiteur soit déjà tombé en faillite au moment de cette saisie-arrêt? ( Rés. aff. )

Cette question d'un grand intérêt, d'une haute gravité, et sur laquelle il n'existe, à notre connaissance, aucun monument de jurisprudence, s'est agitée entre les créanciers de la faillite Montholon, dans les circonstances suivantes :

Des créanciers hypothécaires du général poursuivaient l'expropriation des immeubles grevés de leur hypothèque, et loués par bail authentique.

Aux termes de l'art. 689 du Code de procédure, la saisie immobilière suffit, quand les immeubles ne sont pas loués, pour immobiliser les fruits échus depuis la dénonciation au saisi; mais quand les immeubles sont loués par bail authentique ou ayant date certaine, il faut de plus, aux termes de l'art. 691 du même Code, une saisie-arrêt pour immobiliser les fermages à partir de la dénonciation.

Dans l'espèce, la saisie immobilière avait été dénoncée au débiteur saisi avant sa mise en faillite; mais la saisie-arrêt requise par l'art. 691 pour l'immobilisation des fermages, n'avait eu lieu que depuis cet événement.

De là question de savoir si elle avait pu être faite utilement, si elle aurait pour effet d'empêcher la distribution par contribution des fermages échus depuis la dénonciation, et d'en amener la distribution par ordre d'hypothèques.

Les créanciers chirographaires soutenaient que la saisie-arrêt se plaçant après la faillite ne pouvait plus avoir pour effet d'immobiliser les fermages et de les faire ainsi entrer tout entiers dans la masse hypothécaire au préjudice de la masse chirographaire; qu'en effet l'art. 443 du Code de commerce défend d'acquiescer privilège ou hypothèque sur les biens du failli dans les dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite, et à plus forte raison depuis cette ouverture. Or, disaient-ils, ne serait-ce pas violer cet article que de laisser aux créanciers hypothécaires la faculté d'acquiescer encore un droit de préférence sur les fermages, après la mise en faillite du débiteur, de les immobiliser à leur profit, et par suite de se les attribuer exclusivement?

C'est aujourd'hui, ajoutaient-ils, un principe constant en jurisprudence, que l'hypothèque constituée antérieurement aux dix jours qui précèdent l'ouverture de la faillite ne peut être inscrite valablement dans ce délai. Eh bien! donc, à plus forte raison, faut-il dire qu'à partir de cette époque fatale, la saisie-arrêt dont les effets sont réglés par l'art. 691 du Code de procédure, ne peut plus avoir lieu. Cette saisie, en effet, a un caractère tout particulier; elle n'est pas, comme les saisies ordinaires, qui ne confèrent de droit de préférence à personne, un acte purement conservatoire; elle est, au contraire, la source, la cause d'un droit de préférence sur les fermages au profit des créanciers hypothécaires, dont par conséquent elle améliore encore la position au détriment des simples chirographaires. Elle est donc nulle, aux termes de l'art. 443 du Code de commerce, qui a eu précisément pour but de fixer, aux approches de la faillite, d'une manière irrévocable et définitive, la position respective de tous les créanciers.

M. Berriat-Saint-Prix, fils, substitut, a porté la parole dans cette affaire.

Ce magistrat, sans se dissimuler la difficulté de la question, a pensé que l'art. 443 étant exorbitant, tout-à-fait exceptionnel, devait plutôt être restreint dans ses termes qu'étendu. Or il défend seulement d'acquiescer privilège ou hypothèque, et dans l'espèce il ne s'agit pas d'ac-





lui-même remise au sieur G..., et c'est par ce dernier que le mandant était parvenu à se la faire remettre.

A l'appel de la cause, la jeune dame a déclaré en rougissant beaucoup, qu'elle donnait son désistement; et chacun s'est retiré satisfait, persuadé qu'elle n'avait plus à se plaindre de G..., et encore moins du signataire de la procuration qui n'a été désigné dans les débats que sous le nom de le Monsieur, et que M. l'avocat du Roi nous a appris occuper dans le monde une position fort élevée.

— La femme Madurel avait largement bu, mais elle n'avait rien mangé de la journée. Elle vit une oie superbe qui sortait fumante et d'écaille de la broche d'un rôtisseur. L'esprit est prompt et la chair est faible, dit l'ecclésiaste. M<sup>me</sup> Madurel eut la faiblesse de braver les taches de graisse et de glisser la belle oie dans la poche de son tablier. Lorsqu'on l'arrêta, nanti d'un comestible accusateur, elle prétendit qu'elle voulait en payer le prix; mais elle ne possédait pas un denier. Elle a été condamnée à un mois d'emprisonnement.

— Logé était prévenu d'avoir volé une pendule à un étalage, et tout moyen de défense paraissait lui être enlevé, car des témoins affirmaient l'avoir arrêté au moment où, poursuivi de près, il venait de jeter la pendule par terre. Mais Logé, qui n'est pas à son coup d'essai, ne s'est pas tenu pour battu: « Voyez un peu, a-t-il dit, s'il y a de quoi m'accuser. Je passais tranquillement mon chemin, un peu vite, il est vrai, parce que j'étais pressé; voilà qu'on m'arrête, qu'on me traite de voleur sous le prétexte qu'il y avait là une pendule sur un tas d'ordure. Je ne connais pas la pendule, je renie la pendule. »

Logé a été condamné à une année d'emprisonnement.

— Le nommé Bottellier frottait les appartemens de M. Duval, propriétaire, rue de la Chaussée-d'Antin. Un jour, M. Duval s'aperçut qu'on lui avait soustrait de l'argent dans son secrétaire, les soupçons tombèrent sur Bottellier, qui fut bientôt pris sur le fait. Ce malheureux avoua tout, et depuis son arrestation, il a tenté trois fois de se donner la mort; d'abord, en s'empoisonnant avec du vert-de-gris, puis en avalant des morceaux de verre pilé, puis enfin en s'ouvrant les veines; mais chaque tentative fut rendue infructueuse. Traduit aujourd'hui devant la deuxième section de la Cour d'assises, il a été condamné à cinq ans de travaux forcés. Les jurés l'ont recommandé à la clémence royale.

— Les sieurs et dame Blaisot, Fonrouge et Ligny, comparaissent aujourd'hui devant la Cour d'assises (2<sup>e</sup> section) comme prévenus d'avoir publié des gravures de nature à troubler la paix publique. Cette lithographie représente, sous le titre des *Exilés*, le duc de Bordeaux et sa sœur. A bas de la lithographie se trouve un couplet de la romance de Chateaubriant:

« Combien j'ai douce souvenance  
Du beau pays de ma naissance. »

La prévention a été soutenue par M. Legorrec. Ce magistrat a reconnu l'innocence de l'intention des prévenus: cependant regardant ces dessins comme dangereux, il a demandé que tout en acquittant, la Cour ordonnât la destruction de la pierre et des exemplaires saisis.

M<sup>e</sup> Lemarquière, avocat des sieur et dame Blaisot, s'est opposé à ce qu'on scindât ainsi la question, et a dénié à la Cour le droit de créer ainsi une accusation nouvelle qui surprendrait les prévenus sans défense; il a donc soutenu qu'en cas d'acquiescement on devait rendre les objets saisis.

M<sup>e</sup> Etienne Blanc, avocat de Fonrouge et Ligny, adopte le système de son confrère, et appuie le point de droit de quelques réflexions de fait sur le caractère de ces dessins.

Après quelques minutes de délibération, le jury a acquitté les prévenus, et la Cour a ordonné la restitution des objets saisis.

— M. Barthélemy, était cité aujourd'hui devant la sixième chambre, pour répondre à une double prévention résultante d'un même délit, de la publication sans cautionnement de la *Némésis*, satire hebdomadaire dont il est l'auteur. A l'appel de la cause, M. Barthélemy a demandé au Tribunal la permission de présenter une observation.

« Je désire, a-t-il dit, obtenir encore la remise des deux affaires qui m'amènent devant le Tribunal, et je le prie d'être persuadé que ce n'est pas un calcul de ma part et le désir d'ajourner indéfiniment le jugement. J'aurais pu ne pas me présenter et invoquer la nullité de l'assignation qui m'a été donnée, puisque j'ai été assigné devant la 7<sup>e</sup> chambre; mais je me tiens pour bien averti.

» Voici maintenant le motif qui me fait solliciter une remise. Un premier procès m'a été intenté dans les mêmes circonstances et à raison des mêmes faits qui motivent la double prévention à laquelle j'ai à répondre aujourd'hui. Ce procès a subi toutes les épreuves: il a été

jugé sur appel devant la Cour royale; jugé sur pourvoi par la Cour de cassation qui m'a renvoyé devant la Cour royale de Rouen. Je désire avoir l'arrêt de cette dernière Cour avant de me présenter devant vous. »

M. le président: Le Tribunal a sans doute beaucoup de respect pour les arrêts de la Cour royale de Rouen; mais il n'en est pas moins libre dans ses jugemens, et en supposant que vous soyez absous ou condamné par cette Cour, le Tribunal n'en serait pas moins libre de vous condamner ou de vous absoudre.

M. Barthélemy: Les deux p<sup>re</sup>ventions d'aujourd'hui sont absolument les mêmes que celle qui est soumise à la Cour de Rouen, et il me serait impossible de me refuser à croire que cet arrêt n'aura pas de l'influence sur le Tribunal.

Le Tribunal après quelques instans de délibération remet la cause à huitaine.

— M. d'Argout, ministre des travaux publics, vient d'intenter une action en diffamation contre M. Barthélemy à l'occasion de la 41<sup>e</sup> livraison de la *Némésis*.

— Par ordonnance du 20 novembre dernier, M. Le-noble, avocat du barreau de Caen, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Dreux, en remplacement de M. Lavocat, démissionnaire; il a prêté serment en cette qualité, le 30 du même mois.

— M. Rittier, juge-suppléant à Epernay, a prêté serment à l'audience de la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale du 16 janvier.

— Hier, un jeune Belge, percé de plusieurs coups de baïonnette, a été transporté à la Morgue. On ignore les circonstances de sa mort.

— Le lieutenant-colonel Brereton, qui commandait à Bristol à l'époque des derniers troubles de cette ville devant, ainsi que la *Gazette des Tribunaux* l'a annoncé, être mis en jugement vers le milieu de ce mois devant une Cour martiale. Instruit par la marche de la procédure que le résultat probable des seize à dix-sept griefs d'accusation serait sa dégradation comme indigne de servir dans les armées anglaises, ce malheureux lieutenant-colonel n'a pu se résoudre à supporter cette condamnation infamante. Après avoir tracé un écrit où il faisait connaître son funeste dessein, il s'est armé de deux pistolets dirigés l'un sur son cœur, l'autre sur son crâne dans le cas où le premier aurait trahi ses intentions. Il est tombé le cœur percé de trois balles; le *Coroner* a fait aussitôt une enquête sur cet événement. Le jury ayant déclaré que ce suicide était le résultat d'une aliénation mentale (*insanity*), Brereton ne sera pas privé de la sépulture.

— Les deux dernières livraisons du *Recueil* de M. Dalloz viennent de paraître. Cet important ouvrage sera l'objet d'un article que l'abondance des matières nous oblige à différer de quelques jours.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmain*

### ANNONCES JUDICIAIRES.

A vendre, par adjudication volontaire, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M<sup>e</sup> Grulé, l'un d'eux, le mardi 28 février 1832, heure de midi, sur la mise à prix de 13,000 fr., une MAISON sise à Paris, rue de Bercy, n<sup>o</sup> 52, à l'angle de la rue Villion, sur laquelle elle porte le n<sup>o</sup> 11; cinq corps de bâtiment, cour, jardin et dépendances, le tout susceptible d'un revenu brut de 2000 fr. S'adresser, sur les lieux, au propriétaire, et à M<sup>e</sup> Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23, dépositaire des titres de propriété.

Adjudication définitive, sur folle enchère, le 26 janvier 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de la Seine, d'une MAISON et dépendances, sises commune de Batignolles-Monceaux, rue Saint-Etienne, près la barrière de Monceaux.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jarsain, avoué, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 26; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Delaruelle, avoué, rue des Fossés-Montmartre, n<sup>o</sup> 5.

ETUDE DE M<sup>e</sup> AUDOUIN, AVOUE,  
Rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée, local de la 1<sup>re</sup> chambre dudit Tribunal, issue de l'audience ordinaire. — D'une MAISON, bâtiment, cour, jardin et dépendances, servant à l'exploitation d'une usine de teinturerie, ensemble les immeubles par destination en dépendant, comprenant le mobilier industriel et notamment une pompe à vapeur de la force de six chevaux. Le tout situé commune de Puteaux, canton de Courbevoie, arrondissement de Saint-Denis, (Seine.) Cette propriété est louée pour douze ans, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1830, à raison de 3,500 fr. pour les trois premières années et de 4000 fr. pour les neuf dernières. L'adjudication préparatoire aura lieu le 1<sup>er</sup> février 1832; les enchères s'ouvriront sur la mise à prix de 48,000 fr., outre les charges tant pour les im-

meubles par leur nature, que pour les immeubles par destination; ci:

S'adresser pour les renseignements: 1<sup>o</sup> au greffe des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, Palais-de-Justice, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué séant au Palais-de-Justice, à Paris; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Audouin, avoué poursuivant, rue Bourbon-Villeneuve, n<sup>o</sup> 33, à Paris, sans un billet duquel on ne pourra visiter la propriété;

5<sup>o</sup> Et à M<sup>e</sup> Berthault, avoué présent à la vente, boulevard Saint-Denis, n<sup>o</sup> 28, à Paris.

Adjudication définitive le 18 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, composée de plusieurs corps de bâtiments, grande cour, vaste laugar, magasins spacieux, puits et dépendances, situés commune de Gentilly, route de Villejuif, n<sup>o</sup> 18, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Cette situation, par la grandeur de ses magasins et l'avantage de sa merce de vins, ou d'entrepôt.

Mise à prix: 50,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Vauvois, avoué poursuivant, rue Favart, n. 6; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Mal-lan, avoué, rue du Bouloy, n<sup>o</sup> 4.

ETUDE DE M<sup>e</sup> VIVIEN, AVOUE,  
Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n<sup>o</sup> 24.

Adjudication définitive le 28 janvier 1832, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON, sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n<sup>o</sup> 8, d'un produit de 4,700 fr. — Sur la mise à prix de 40,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> audit M<sup>e</sup> Vivien, avoué poursuivant, 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Macavoy, avoué, rue de la Monnaie, n. 11; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Itasse, rue de l'Anoyre, n<sup>o</sup> 4; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Plé, rue du Vingt-Neuf-Juillet, n<sup>o</sup> 3; (Tous avoués co-litigants.) 5<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Damaison, rue Basse porte Saint-Denis, n. 10; 6<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Froger Deschesnes jeune, notaire, rue de Sévres, n. 2.

### VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS,

Le mercredi 25 janvier 1832.

Consistent en secrétaire, pendule, glaces, enclumes, forge, outils de serrurier, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

### AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, MAISON de campagne, dans le meilleur état, sise à Courcelles-les-Catenois, canton de Liancourt, arrondissement de Clermont, département de l'Oise, à quatorze lieues de Paris.

S'adresser à M<sup>e</sup> Boullanger, notaire à Liancourt; à M<sup>e</sup> Sellier, avoué à Clermont, et à M<sup>e</sup> Chardin, notaire, à Paris, rue Richemance, n<sup>o</sup> 3.

Adjudicative définitive, en la Chambre des Notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Moisant l'un d'eux, le mardi 31 janvier 1832, heure de midi,

Sur la mise à prix de 290,000 fr.

Des BATIMENS et Terrains composant l'ancien établissement des Ecuries de M. le duc d'Angoulême, situés à Paris, rue du Faubourg - Saint - Honoré, n. 105, et rue Montaigne, contenant en superficie 5,413 mètres, ou 1425 toises. S'adresser audit M<sup>e</sup> Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, n<sup>o</sup> 16.

### A LOUER PRESENTEMENT.

Une MAISON, cour, jardin, avec de très vastes magasins, disposée à recevoir une machine à vapeur, située rue de la Glacière, n<sup>o</sup> 3. S'adresser au portier, sur les lieux, et à M. Singer, rue Hauteville, n<sup>o</sup> 28.

### PERRUQUES ET FAUX TOUPETS.

De Lurat, connu pour la perfection des perruques à 12, 15 et 18 fr., faux toupets invisibles à 8, 12 et 15 fr. Son magasin est rue Saint-Germain-l'Auxerrois, n<sup>o</sup> 35; seconde entrée, quai de la Mégisserie, n<sup>o</sup> 28, à Paris.

LITHOORE des Indes, pour faire la barbe sans eau, sans savon, et sans rasoir. Ce procédé est prompt et commode. On se rase à sec. Le seul dépôt, à Paris, est chez M. Hermeler, Palais-Royal, n<sup>o</sup> 116; galerie de Valois. Prix: 2 francs. — Affranchir.

MARBRE POEKILOSE, à moitié prix du marbre: cheminées, pendules, colonnes, vases, figures, meubles, etc. Vernis copal blanc. Cheminées en pierre, à 5 francs. Rue du Chaume, n<sup>o</sup> 13. — Affranchir.

### BOURSE DE PARIS, DU 17 JANVIER

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours.	pl. haut.	pl. bas.	derrière.
5 o/o au comptant.	95	96	95	96
— Fin courant.	95	96	95	96
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 o/o au comptant.	66	67	66	67
— Fin courant.	66	67	66	67
Reste de Nap. au comptant.	77	77	77	77
— Fin courant. (c up détaché)	77	77	77	77
Reste perp. d'Esp. au comptant.	54	54	53	54
— Fin courant.	53	54	53	54

### Tribunal de commerce DE PARIS.

#### ASSEMBLEES du mercredi 18 janvier.

POUPART et C <sup>e</sup> , fabricant de sucre indigène. Clôture, 11
LEVÉQUE, serrurier-carrossier. Concord. 11
J. ARON, M <sup>d</sup> de chevaux. Remise à huit, 1
DELAITRE, anc. pharmacien. Concordat, 3
COEUILLE, boulanger. Syn. licat, 3
GALLOT, teinturier. Clôture, 3

BEIRER, tailleur. Syndicat, 3
D <sup>lle</sup> HELLERINGER, tenant l'hôtel du Vivarais. Clôture, 3

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

FOUQUE aîné, M <sup>d</sup> papetier, le 19
CORNU, traitem- limonadier, le 19
V <sup>o</sup> DESJARDINS et fils, nourris, le 20
WALKER, M <sup>d</sup> de bretelles, le 20
LIZÉ et femme, tailleurs, ten. hôtel garni, le 20
POLIDOR, parfumeur, le 20

DEMazure, libraire, le 20
LEROY, M <sup>d</sup> de nouveautés, le 20
MANSION et femme, boulangers, le 21
VIOLET, le 21
GAGNIARD, libraire, le 23
BEDIER et femme, boulangers, le 23
LEGENBRE, serrurier, le 23
V <sup>o</sup> LEDUC, M <sup>d</sup> de musique, le 23
GETTEN, le 24
PARENT, M <sup>d</sup> de meubles, le 24
BRIGOGNE, le 25
AUBERTIN, boulanger, le 27
PAYEN, restaurateur, le 27
MEURICE freres, entr. de peintur. le 28
BERARD aîné, négociant, le 28

#### NOMIN. DE SYNDICS PROV. dans les faillites ci-après:

GRANGERET, coutelier du Roi à Paris. — MM. Bonneville, rue de Louvois, 8, et Chavanne, boulevard des Capucines, 10.
PAUWELS, peintre-doreur. — MM. Favrel, rue du Caire, et Valin, rue Meslay, 40.

#### REPLACEMENT DE SYND

POUPART et C <sup>e</sup> , fabric. de sucre indigène. — (En remplacement de M. Ca filu) M. Josse, à Ormesson.
--

#### NOMIN. D'UN NOUV. AGENT. ROUGET, chapelier. — M. Flore, 15, rue de la Calandrie, 49.

#### ACTES DE SOCIÉTÉS.

PROROGATION. Par acte sous seings privés de 9 janvier 1832, est prorogée pour un an, du 1<sup>er</sup> janvier 1832, la société existante entre les sieurs J. Clu- FERRÈRE-LAFFITTE, gérant et seul en nom, et A. M. AGUADO, simple commanditaire, pour tenir maison de banque à Paris. Siège actuel, rue Le-nir pelletier, ayant entrée par la r. Laïtte, 36. Comme unique dérogation à l'acte précédent, la clause qui interdisait à M. Ferrère-Laffitte de donner jama- d'acceptation à découvert, est et demeure abrogée.